

Chemin :**Code forestier**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Bois et forêts des particuliers.
 - ▶ Titre II : Organisation et gestion de la forêt privée.
 - ▶ Chapitre II : Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et plans simples de gestion.
 - ▶ Section 3 : Régime spécial d'autorisation administrative.

Article L222-5

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 - art. 2
- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre national de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Après une période de trois ans à compter de la date d'expiration du plan simple de gestion précédemment agréé ou de la notification de la lettre adressée au propriétaire par le Centre national de la propriété forestière ou l'administration l'invitant à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée lorsque l'autorité administrative après avis du Centre national de la propriété forestière estime que le caractère répété des demandes, l'importance de la coupe ou sa nature, ou l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessitent de définir une orientation de gestion ou des travaux importants ou de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

En cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Sauf en cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il doit avant d'entreprendre la coupe, en aviser le représentant de l'Etat dans le département et observer le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 222-2. Pendant ce délai, le représentant de l'Etat dans le département peut faire opposition à cette coupe.

L'abattage de bois pour la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale ou domestique du propriétaire, hors bois d'oeuvre, est dispensé de l'autorisation prévue à l'article L. 222-5.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code forestier - art. L222-1
- Code forestier - art. L222-2

Cité par:

- Décret du 28 juin 1930 - art. 7 (V)
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1, v. init.
- Code de l'environnement - art. R414-19 (V)
- Code forestier - art. L222-5 (VT)
- Code forestier - art. L223-1 (VT)
- Code forestier - art. L223-3 (M)
- Code forestier - art. L248-1 (M)
- Code forestier - art. R222-19 (Ab)
- Code forestier - art. R223-1 (Ab)
- Code forestier - art. R224-12 (Ab)

Nouveaux textes:

- Code forestier (nouveau) - art. L312-10 (VD)
- Code forestier (nouveau) - art. L312-9 (VD)